

*Lire :*

Page 3. — Diallo Yacinthe, chef d'équipe ordinaire 3<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Saint-Louis.

Page 9. — Diallo Yacinthe, chef d'équipe principal 1<sup>er</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); chef d'équipe principal 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1960, T. P. Saint-Louis.

18.-A. — CORPS LOCAUX DES CHAUFFEURS.

*Pour le grade de chauffeur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

*Au lieu de :*

Page 4. — Tounkara Seyni, chauffeur adjoint 4<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), région du Cap-Vert.

Page 9. — Tounkara Seyni, chauffeur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); chauffeur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1960, région du Cap-Vert.

*Lire :*

Page 4. — Tounkara Seyni, chauffeur adjoint 4<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. : 5 ans 9 mois 4 jours; A. C. : néant), région du Cap-Vert Dakar.

Page 9. — Tounkara Seyni, chauffeur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. : 5 ans 9 mois 4 jours); chauffeur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 4 jours); chauffeur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R. S. M. : 1 an 9 mois 4 jours), région Cap-Vert Dakar.

*Au lieu de :*

Page 7. — Sylla Djibril, chauffeur adjoint 4<sup>e</sup> échelon 14 août 1959 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Saint-Louis.

*Lire :*

Page 7. — Sylla Djibril, chauffeur adjoint 4<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R. S. M. : 1 an 4 mois 26 jours), T. P. Saint-Louis.

*après Guèye Ibrahim :*

Page 7. — Sylla Djibril, chauffeur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R. S. M. : 1 an 4 mois 26 jours); chauffeur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon 5 août 1959, T. P. Saint-Louis.

*(reste sans changement.)*

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DECRET n° 60-454 M.T.T. du 29 décembre 1960**

**relatif aux opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 456 s.g.e. du 5 février 1948;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Les entreprises publiques ou privées utilisant le domaine public maritime des ports, rades et wharfs, pour assurer le chargement, le déchargement, la manutention, le transit et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux clauses d'un cahier des charges-type, établi par arrêté conjoint du ministre des transports et télécommunications,

du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, déterminant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ce cahier des charges fixe en particulier les tarifs mais que les entreprises susvisées sont en droit de demander aux usagers en contrepartie des services rendus.

**Art. 2.** — A titre transitoire et en attendant la rédaction du cahier des charges, aucune hausse des tarifs ne peut être pratiquée sans décision préalable de l'autorité compétente.

**Art. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**Art. 4.** — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Dakar, le 29 décembre 1960.

**MAMADOU DIA**

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des transports et télécommunications,*

**ABDOULAYE FOFANA.**

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

**AMADOU CISSÉ DIA.**

*Le ministre des travaux publics,*

*de l'habitat et de l'urbanisme,*

**ALIOUNE BADARA M'BENGUE.**

**DECRET n° 61-007 M.T.T. du 4 janvier 1961**

**portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Saint-Louis et Ziguinchor.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-353 du 17 octobre 1960 portant création d'un service de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et en particulier son article 5,

La cour suprême entendue,

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Il est institué sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor une redevance d'atterrissage et une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage.

**TITRE PREMIER**

**Redevance d'atterrissage**

**Art. 2.** — La redevance d'atterrissage prévue à l'article premier sera perçue dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes désignés dans cet article.

**Art. 3.** — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.